

Transition planning iCAROS

- terms & conditions Scheduling Agent
- terms & conditions Outage Planning Agent

Federal Grid Code - Section VI.II.V. - Dispositions transitoires

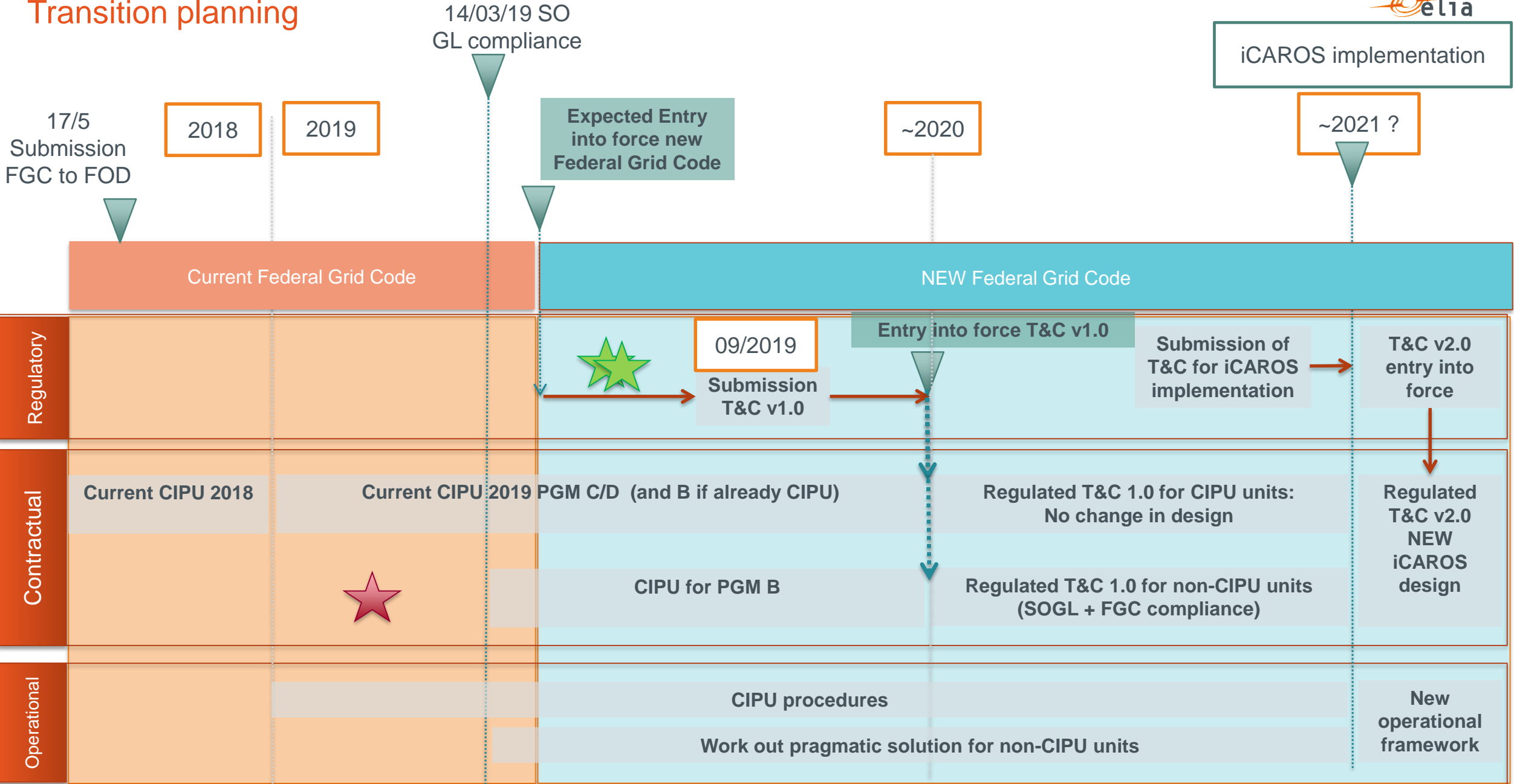
Art. 271. §1^{er}. Pour toute installation faisant partie de la catégorie visée à l'alinéa 1 de l'article 256§2 du présent arrêté d'une puissance nominale **supérieure ou égale à 25 MW**, les obligations de responsable de la programmation ainsi que de responsable de la planification des indisponibilités visées au présent chapitre sont assurées par le responsable d'équilibre chargé du suivi du point d'accès de cette unité pendant une période transitoire.

§2. Les obligations visées au §1^{er} seront reprises pendant cette période transitoire d'une part dans le contrat de responsable d'équilibre et d'autre part dans le contrat de coordination de l'appel des unités de production que le responsable d'équilibre chargé du suivi du point d'accès de cette unité est tenu de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport, jusqu'au transfert effectif des droits et obligations correspondants, le cas échéant graduel, vers le responsable de la programmation ainsi que le responsable de la planification des indisponibilités. Ce transfert se fera selon des modalités spécifiées par le gestionnaire du réseau de transport et approuvées par la commission.

§3. Pour toute installation faisant partie de la catégorie visée à l'alinéa 1 de l'article 256§2 mais **d'une puissance nominale inférieure à 25 MW**, ainsi que pour toute installation faisant partie des catégories visées aux alinéas 2 à 4 de l'article 256§2, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la même date d'application des articles 41 à 53 du code de réseau Européen SOGL tel que prévu à l'article 192 du code de réseau SOGL.

Transition planning

iCAROS implementation



Federal Grid Code - Section VI.II.V. - Dispositions transitoires

Art. 271. §1^{er}. Pour toute installation faisant partie de la catégorie visée à l'alinéa 1 de l'article 256§2 du présent arrêté d'une puissance nominale **supérieure ou égale à 25 MW**, les obligations de responsable de la programmation ainsi que de responsable de la planification des indisponibilités visées au présent chapitre sont assurées par le responsable d'équilibre chargé du suivi du point d'accès de cette unité pendant une période transitoire.

§2. Les obligations visées au §1^{er} seront reprises pendant cette période transitoire d'une part dans le contrat de responsable d'équilibre et d'autre part dans le contrat de coordination de l'appel des unités de production que le responsable d'équilibre chargé du suivi du point d'accès de cette unité est tenu de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport, jusqu'au transfert effectif des droits et obligations correspondants, le cas échéant graduel, vers le responsable de la programmation ainsi que le responsable de la planification des indisponibilités. Ce transfert se fera selon des modalités spécifiées par le gestionnaire du réseau de transport et approuvées par la commission.

§3. Pour toute installation faisant partie de la catégorie visée à l'alinéa 1 de l'article 256§2 mais **d'une puissance nominale inférieure à 25 MW**, ainsi que pour toute installation faisant partie des catégories visées aux alinéas 2 à 4 de l'article 256§2, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à la même date d'application des articles 41 à 53 du code de réseau Européen SOGL tel que prévu à l'article 192 du code de réseau SOGL.

New §4. Le gestionnaire du réseau de transport soumet à la commission pour approbation les modalités et conditions applicables au responsable de la planification des indisponibilités et responsable de la programmation visées respectivement aux articles 259 et 265 du présent arrêté pour la première fois 6 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.